

**Objet :** Contribution de ressources par les parents

En vigueur : Le 1<sup>er</sup> septembre 1999

Révision : Le 1<sup>er</sup> juillet 2001; mars 2012; juillet 2012

---

## 1.0 OBJET

---

La province du Nouveau-Brunswick offre des privilèges scolaires gratuits, jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, à tous les jeunes du Nouveau-Brunswick âgés entre cinq et vingt ans inclusivement. Elle assure ainsi des occasions d'apprentissage équitables à chaque personne d'âge scolaire de la province. Cependant, le système scolaire compte sur les contributions des parents et de la communauté pour offrir d'autres activités qui ne sont pas essentielles à l'instruction des élèves, mais qui complètent et enrichissent le programme d'enseignement.

La présente politique vise à :

- a) faire la distinction entre les biens et les services qui relèvent des privilèges scolaires gratuits et ceux qui sont considérés comme des privilèges supplémentaires ;
- b) aider les écoles et les districts scolaires à déterminer de quelle façon, à quelles fins et sous quelles conditions il est possible de demander aux parents de fournir des fonds ou d'autres ressources sans compromettre les principes d'égalité et de scolarité gratuite ;
- c) aider les écoles et les districts scolaires à déterminer de quelle façon, à quelles fins et sous quelles conditions il est possible de demander aux parents, aux élèves et au personnel de participer à des activités de collecte de fonds pour le compte du système scolaire et
- d) faire connaître aux parents les biens et les services qui ne relèvent pas des privilèges scolaires gratuits et s'assurer que les parents n'éprouvent pas de difficultés émotives ou financières lorsque l'école leur demande de verser des fonds ou de donner du matériel, ou encore de prendre part à une activité de collecte de fonds.

---

## 2.0 APPLICATION

---

Cette politique s'adresse aux écoles publiques et aux districts scolaires du Nouveau-Brunswick. Elle ne s'applique pas aux activités organisées par des groupes ou des organismes qui décident, de façon volontaire, de faire des collectes de fonds ou de donner des fonds aux écoles publiques.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Occasions d'apprentissage complémentaires :** Activités qui complètent le programme d'enseignement déterminé par le Ministre, incluant les activités parascolaires et les activités périscolaires.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

**Activités périscolaires** : Activités organisées par le personnel enseignant en vue d'atteindre un ou plusieurs objectifs des programmes d'études. Ces activités ont lieu, en tout ou en partie, pendant les heures d'enseignement. Exemples : expo-sciences, expo-carrières, festivals d'arts dramatiques, forums sur le leadership scolaire, activités interculturelles, sorties éducatives et festivals de musique.

**Activités parascolaires** : Activités à l'intention des élèves, visant ou non à atteindre les objectifs du programme d'études. Ces activités sont sanctionnées par l'école et organisées par des personnes travaillant ou non pour l'école. De plus, elles se déroulent normalement à l'extérieur des heures d'enseignement. Exemples : sports interscolaires, voyages, sorties récréatives, carnivals d'hiver et soirées dansantes.

**Privilèges scolaires gratuits** sont les programmes, les biens et les services qui sont essentiels à l'instruction d'un élève. Chaque élève reçoit, gratuitement, un programme d'études conçu pour rencontrer les exigences nécessaires à l'obtention de son diplôme ainsi que les ressources matérielles éducatives nécessaires.

**Usage personnel des élèves** : Usage personnel et exclusif d'un article ou du matériel par un élève, qui en demeure propriétaire jusqu'à ce qu'il l'ait consommé ou retiré de l'école.

---

#### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

Articles 3, 8 et 46 de la [Loi sur l'éducation](#), et articles 9, 10 et 15 à 19 du [Règlement sur l'administration scolaire](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)

---

#### 5.0 BUTS / PRINCIPES

---

- La [Loi sur l'éducation](#) précise que « le ministre offre des privilèges scolaires gratuits en vertu de la présente loi à toute personne d'âge scolaire, qui n'a pas terminé ses études secondaires et est résident de la province. » Chaque élève a droit à des privilèges scolaires gratuits.
- Certaines activités organisées et mises en œuvre par les écoles et les organismes bénévoles au nom de celles-ci ne relèvent pas des *privilèges scolaires gratuits*.
- Les parents doivent se procurer les fournitures scolaires, le matériel, les vêtements et l'équipement pour la consommation ou l'utilisation personnelle de leurs enfants.
- Les écoles peuvent demander aux parents de contribuer temps, argent ou matériel afin de permettre aux écoles d'offrir des **occasions d'apprentissage complémentaires** (voir **DÉFINITIONS**) qui ne pourraient autrement être offertes.

---

## 6.0 EXIGENCES / NORMES

---

### 6.1 Privilèges scolaires gratuits

- 6.1.1** Les écoles ne doivent pas demander aux parents de recueillir des fonds, de payer des droits ou de fournir de l'argent ou du matériel pour les programmes d'études prescrits ou pour le matériel qui relèvent des privilèges scolaires gratuits définis ci-dessus.
- 6.1.2** Les manuels scolaires utilisés dans la prestation du programme d'études prescrit seront distribués gratuitement. Ils appartiennent à la province du Nouveau-Brunswick. Si un élève perd, détruit ou endommage un tel manuel, le parent de l'élève doit le payer ou le remplacer. (Se reporter aux articles 15 à 19 du [Règlement sur l'administration scolaire](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)).

### 6.2 Produits et services supplémentaires

**6.2.1** Fournitures, matériel, vêtements et équipement utilisés par les élèves

**6.2.1.1** Les parents et les élèves doivent fournir ce qui suit :

- Fournitures et équipement scolaires utilisés par l'élève [Exemples : crayons, cahiers, agendas, papier, calculatrices, films, fournitures d'art, matériel de sécurité];
- Vêtements utilisés par l'élève. [Exemples : vêtements de gymnase, espadrilles];
- Instruments musicaux ou pièces d'instrument s'ils doivent être utilisés par l'élève.

**6.2.1.2** Conformément au paragraphe 6.5 de la présente politique, les écoles doivent reconnaître l'impact financier ressenti par les parents qui doivent fournir les fournitures, le matériel, les vêtements et l'équipement scolaire et faire tous les efforts possibles pour réduire cet impact. [Il se peut qu'elles doivent prendre des dispositions auprès des parents pour fournir certaines fournitures scolaires pertinentes, au cours de l'année scolaire et en tenant compte de l'utilisation la plus efficace qui peut en être faite.]

**6.2.2** Contributions pour d'autres possibilités d'apprentissage

La participation des parents au financement d'activités et leur contribution monétaire pour appuyer d'autres possibilités d'apprentissage sont volontaires.

**6.2.3** Lorsque cela est plus facile pour les parents ou que cela représente des économies pour les parents, les écoles peuvent demander aux parents de contribuer des fonds en vue des achats en vrac pour l'école des articles que les

parents devraient autrement acheter [comme il est énuméré à la partie 6.2.1.1 ci-dessus]. Dans de telles circonstances,

- les fournitures et le matériel scolaires, les vêtements ou les instruments musicaux seront fournis au prix coûtant et pour l'utilisation personnelle des élèves;
- les parents qui préfèrent fournir les fournitures et le matériel scolaires, les vêtements ou l'équipement de musique requis au lieu de contribuer à l'achat en vrac doivent avoir la possibilité de le faire sur demande.

### 6.3 Modalités

#### 6.3.1 Contrôle des contributions des parents

**6.3.1.1** Les directeurs d'école, en consultation avec le comité parental d'appui à l'école, doivent s'assurer que le montant total exigé des parents dans une année scolaire (coût combiné des fournitures, du matériel, des vêtements, de l'équipement et des contributions pour appuyer d'autres possibilités d'apprentissage) est raisonnable.

**6.3.1.2** Les directeurs d'école, en consultation avec le comité parental d'appui à l'école, doit s'assurer :

- que le nombre de projets de financement auxquels participent les parents, les élèves et/ou les enseignants est raisonnable et ne représente pas un problème pour les participants;
- que, dans la mesure du possible, les activités de financement soient coordonnées avec celles des écoles avoisinantes et des organismes bénévoles liés à l'école afin d'éviter des conflits ou un fardeau excessif pour les parents et la communauté.

### 6.4 Responsabilisation

**6.4.1** Les directeurs d'école doivent s'assurer qu'eux-mêmes et les autres personnes qui s'occupent des fonds de l'école suivent les méthodes comptables et administratives pertinentes de gestion des recettes et des dépenses de l'école, y compris les contributions monétaires des parents et les fonds recueillis au cours d'activités de financement organisées par l'école. (Se reporter à la Politique 101 - Responsabilités financières des districts scolaires)

**6.4.2** Les directeurs d'école fourniront au comité parental d'appui à l'école, dans le cadre du rapport de rendement de l'école, un rapport financier concernant les contributions monétaires des parents et les fonds recueillis par des activités de financement organisées par l'école et concernant la façon dont ces fonds sont dépensés.

## **6.5 Difficultés financières**

- 6.5.1** Tous les cas comportant une incapacité ou un manque de volonté de contribuer doivent être traités avec la plus grande discrétion pour éviter tout embarras à l'élève et à son parent.
- 6.5.2** Un élève ne se verra pas refuser la pleine participation à un programme d'études ou à une activité scolaire en raison d'une incapacité à contribuer financièrement.
- 6.5.3** Les parents et les élèves ne doivent, en aucun cas, subir des pressions excessives visant à les inciter à contribuer des fonds afin de fournir d'autres possibilités d'apprentissage ou de participer aux activités de financement.
- 6.5.4** Lorsque cela est pratique, les directeurs d'école devront faire preuve de souplesse dans la méthode utilisés pour les contributions des parents afin de réduire les difficultés pour les parents.

## **6.6 Communication avec les parents**

- 6.6.1** Chaque fois qu'ils sont invités à payer des frais, à contribuer financièrement ou à participer à une activité de financement, les parents et/ou les élèves doivent être avisés de la manière dont les fonds recueillis seront utilisés.
- 6.6.2** Les directeurs d'école doivent s'assurer que les parents savent que les contributions monétaires et la participation aux activités de financement sont facultatives et connaissent les dispositions de la présente politique sur les difficultés financières.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

- 7.1** Sous réserve des autres dispositions de la présente politique, les écoles peuvent autoriser l'achat ou la location des produits et services disponibles par les parents, les élèves, les enseignants ou les membres de la communauté. [Exemples : livres de l'année, bagues, t-shirts et vestons de l'école, photographies, produits alimentaires, location d'instruments de musique.]
- 7.2** Les écoles peuvent demander qu'un parent contribue une matière première ou des fonds pour l'achat de matières premières utilisées dans des projets scolaires, lorsqu'il est prévu que l'élève ramènera l'article à la maison ou le donnera en cadeau. Par exemple, les écoles peuvent demander aux parents de fournir ou de payer le matériel utilisé pour des projets en formation technologique, cours d'art ou cours de formation industrielle.
- 7.3** Les écoles peuvent demander aux parents de recueillir ou de contribuer des fonds pour recouvrer les coûts additionnels (c.-à-d. transport, frais d'admission, hébergement, repas, etc.) associés aux activités scolaires, y compris les excursions et d'autres événements spéciaux comme des concerts et des pièces de théâtre. Les demandes de contribution

7.4 concernant les activités scolaires sont assujetties aux dispositions de la présente politique concernant les difficultés financières (se reporter au paragraphe 6.3).

7.5 Les écoles peuvent demander aux parents de recueillir ou de contribuer des fonds, ou de payer des frais pour des produits et des services ayant trait aux activités parascolaires, y compris les activités du conseil étudiant, les sports parascolaires, les chorales et les groupes de musique scolaires, et les clubs d'intérêts spéciaux.

---

## 8.0 ÉLABORATION DES DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT

---

Les districts scolaires peuvent établir une directive concernant les contributions des parents et les activités de financement qui respectent les principes de la présente politique. Les directives du district scolaire peuvent être plus restrictives que la présente politique en ce qui a trait aux activités de financement et/ou à la méthode de sollicitation des parents.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

Aucune.

---

## 10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

---

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des politiques et de la planification  
(506) 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE